

CONTRAT D'EDITION

Entre les soussignés :

Compositeur :

Parolier :

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

Adresse :

Adresse :

ci-après dénommé(e)(s) l'AUTEUR, d'une part,

et :

Société :

représentée par :

ayant son siège social à :

ci-après dénommé(e)(s) l'EDITEUR, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la licence exclusive

L'auteur donne en licence exclusive à l'éditeur qui accepte selon les modalités et conditions ci-après définies, le droit d'exploiter l'œuvre suivante ainsi que de son titre, dont l'auteur est le titulaire originaire du droit d'auteur : (titre de l'œuvre)

Ci-après dénommée "l'OEUVRE".

La licence exclusive accordée à l'éditeur porte sur les modes d'exploitation suivants :

1. la reproduction graphique de l'œuvre sous forme de partitions
2. la reproduction graphique de l'œuvre ou d'extraits de l'œuvre sous formes dérivées
3. la copie à usage personnel ou à usage interne de l'œuvre fixée sur un support graphique ou analogue
4. la reproduction mécanique de l'œuvre sur des supports de sons, y compris le droit d'exécution et le droit d'utilisation relatif à ces supports
5. la copie privée de l'œuvre fixée sur un support de sons
6. la communication au public de l'œuvre par un procédé quelconque
7. la mise en location et le prêt, y compris le prêt public de l'œuvre fixée sur un support graphique ou de sons.
8. la reproduction et la communication au public de l'oeuvre en ligne.

Ne sont pas compris dans la présente licence exclusive, sauf convention écrite contraire, les modes d'exploitation suivants :

1. la synchronisation de l'œuvre à n'importe quelle fin, y compris pour des utilisations publicitaires
2. l'utilisation de l'œuvre, ou d'une partie ou extrait de l'œuvre, par n'importe quel procédé relevant du merchandising
3. la traduction de l'œuvre
4. l'adaptation de l'œuvre
5. l'utilisation de l'œuvre sous forme de parodie, pastiche ou caricature.

6. L'utilisation de l'œuvre sous la forme de ringing tunes.

7. L'utilisation de l'œuvre sous la forme de premium.

Le cas échéant, l'éditeur s'engage à contacter au préalable l'auteur afin d'obtenir son autorisation écrite sur les conditions et l'étendue de l'exploitation éventuelle de l'œuvre ou du titre de l'œuvre suivant les modes d'exploitation exclus ci-dessus.

Au cas où un tiers fait la demande à l'auteur de pouvoir exploiter l'œuvre selon des modes d'exploitation qui ont été exclus ci-dessus, l'auteur transmettra cette demande à l'éditeur et déterminera avec celui-ci, par écrit, les conditions et l'étendue de l'éventuelle exploitation.

Tout mode d'exploitation ou procédé de fixation matérielle de l'œuvre non prévu par ce premier article ou encore inconnu à la date de la signature du présent contrat est expressément exclu du champ d'application du présent contrat et reste pleinement réservé à l'auteur.

La présente licence exclusive porte uniquement sur l'exploitation économique et commerciale de l'œuvre. Les droits moraux de l'auteur lui restent expressément réservés.

Article 2 : gestion collective

Pour la gestion de leurs droits, l'auteur et l'éditeur déclarent être affiliés à une société d'auteurs.

A l'exception de la reproduction graphique de l'œuvre sous forme de partitions et sous réserve d'une éventuelle stipulation contraire dans le contrat d'affiliation et de cession fiduciaire à la société d'auteurs, les droits d'auteur générés par l'utilisation de l'œuvre selon les modes d'exploitation visés sous l'article premier du présent contrat, tombent directement ou indirectement sous la gestion collective de la société d'auteurs à laquelle l'auteur et/ou l'éditeur sont affiliés.

Par conséquent, pour ces modes d'exploitation, il incombe à la société d'auteurs de délivrer l'autorisation requise par la loi sur le droit d'auteur et de percevoir et répartir les droits d'auteur y afférents.

Article 3 : territoires d'exploitation

Par la présente licence exclusive, l'auteur accorde à l'éditeur le droit d'exploiter son œuvre sans aucune limitation territoriale.

Au cas où l'éditeur exploite l'œuvre dans un pays où, pour le mode d'exploitation concerné, aucune société d'auteurs représentant la société d'auteurs visée à l'article 2 du présent contrat n'est active, il s'engage à payer lui-même les droits d'auteur directement à l'auteur selon les modalités et conditions définies à l'article 8 du présent contrat.

Article 4 : obligations générales de l'auteur

L'auteur garantit que son oeuvre est originale et ne contient aucune reproduction ou réminiscence susceptible de violer les droits des tiers.

L'auteur s'engage à informer l'éditeur dans les plus brefs délais de toute modification ou ajout qu'il a apporté à l'œuvre après la date de la signature du présent contrat.

Tous les actes d'exploitation que l'éditeur a passé depuis la signature de ce contrat restent valablement d'application. L'éditeur tient compte des modifications apportées par l'auteur uniquement à partir de la date de réception de ces modifications.

L'auteur déclare qu'à la date de la signature du présent contrat l'œuvre est inédite et qu'aucun tiers ne peut prétendre faire valoir des droits sur cette oeuvre.

L'auteur garantit à l'éditeur l'exercice paisible de la présente licence exclusive et s'engage à ne conclure aucune convention ou à ne délivrer aucune autorisation qui serait en infraction au présent contrat.

En cas d'inobservation de ces dispositions, et sous réserve du droit de l'éditeur de mettre fin immédiatement au présent accord, l'auteur s'engage à dédommager l'éditeur de tous les préjudices qu'il lui aura causés.

Article 5 : obligations générales de l'éditeur

L'éditeur s'engage envers l'auteur à assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie ainsi qu'une diffusion commerciale continue conforme aux usages honnêtes de la profession de l'édition musicale et à respecter les délais d'exploitation cités ci-dessous.

A partir de la date de signature du présent contrat, l'éditeur fera la promotion de l'œuvre sans qu'il ne soit porté atteinte aux droits moraux et aux droits de la personnalité de l'auteur. A la demande de ce dernier, l'éditeur fournira toute information relative aux activités de promotion. L'éditeur prendra en considération les éventuelles demandes de l'auteur concernant la promotion, sans engagement.

L'éditeur s'engage à négocier et conclure, et ce dans l'intérêt premier de l'auteur, tout acte commercial d'exploitation de l'œuvre notamment des contrats de production, de distribution et de vente des supports de l'œuvre. Il veillera à ce que ces contrats soient respectés.

En cas d'exploitation de l'œuvre dans des pays où des formalités de protection doivent être remplies, l'éditeur s'engage à accomplir, de sa propre initiative et dans les plus brefs délais, toutes les formalités de protection requises. Les parties acceptent que l'œuvre, ou le titre de l'œuvre, soient enregistrés ou déposés, au nom de l'auteur, aux frais et à la diligence de l'éditeur.

Article 6 : arrangement ou adaptation de l'œuvre

L'éditeur peut, sans engagements, donner à l'auteur des avis artistiques et débattre avec lui de l'arrangement ou de l'adaptation de l'œuvre.

Dans le cas d'un arrangement ou d'une adaptation de l'œuvre, l'éditeur et l'auteur s'engagent à conclure un nouveau contrat d'édition pour cet arrangement ou pour cette adaptation.

Dans le cas où l'éditeur fait un apport créatif dans l'arrangement ou dans l'adaptation de l'œuvre, l'éditeur recevra, non seulement, une part de droit d'auteur en sa qualité d'éditeur, mais également une part de droits en sa qualité soit de co-auteur soit d'arrangeur ou d'adaptateur.

Article 7 : adaptation audiovisuelle de l'œuvre

L'auteur et l'éditeur reconnaissent que conformément à l'article 17 de la loi du 30 juin 1994 l'adaptation audiovisuelle n'est pas comprise dans le contrat. L'adaptation audiovisuelle, au sens de ce contrat, s'entend exclusivement de l'adaptation d'une partie ou de l'ensemble de l'œuvre dans le but d'être intégré à une oeuvre audiovisuelle. Le cas échéant, l'auteur et l'éditeur s'engagent à conclure un nouvel accord pour l'adaptation audiovisuelle de l'œuvre.

L'adaptation audiovisuelle au sens de ce contrat ne comprend pas la reproduction de l'œuvre dans sa forme originale sur un support sonore et/ou audiovisuel ni la distribution ou l'exploitation de ces supports. L'éditeur a dès lors le droit d'autoriser entre autres la fixation de l'œuvre, la reproduction et/ou la communication au public sous la forme d'un vidéo-clip, dans un programme télévisé, musical, dans une production théâtrale ou encore pour un karaoké ou dans un programme multimédia.

Article 8 : délais d'exploitation

L'éditeur a le droit de décider librement de la manière d'exploiter l'œuvre.

Selon le mode d'exploitation de l'œuvre, les parties acceptent les délais suivants :

1. La reproduction graphique de l'œuvre

1.a. Partition

Si l'éditeur édite l'œuvre sous forme de partition, l'auteur s'engage à remettre, dans un délai de 3 mois à partir de la date de signature du présent accord, le manuscrit complet de l'œuvre dans une forme achevée et sur base duquel la reproduction graphique normale est possible.

L'éditeur s'engage à éditer l'œuvre sous forme de partition dans un délai raisonnable et à assurer une diffusion régulière de ces reproductions graphiques.

1.b. Toute autre forme de reproduction de l'œuvre sur un support graphique ou similaire

L'éditeur a le droit de reproduire ou faire reproduire l'œuvre entièrement ou partiellement sur tout support graphique ou similaire. Ce droit comprend notamment le droit de reproduire ou de faire reproduire l'œuvre en CD, DVD, dans des programmes, sur des affiches et dans des magazines.

Ces reproductions sont effectuées conformément aux usages de la profession et selon les délais valables dans ce secteur.

2. La reproduction mécanique de l'œuvre sur des supports de sons et/ou audiovisuels.

L'éditeur s'engage envers l'auteur à reproduire ou à faire reproduire l'œuvre sur un nombre raisonnable de supports sonores et /ou audiovisuels, dans un délai raisonnable, et à assurer une diffusion régulière de ces reproductions.

3. Exploitation en ligne

L'éditeur a le droit d'exploiter ou de faire exploiter l'œuvre en ligne. Ce droit comprend le droit de reproduire l'œuvre et de la mettre à disposition du public par un procédé quelconque de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Si l'éditeur ne satisfait pas à son obligation dans des délais raisonnables et d'usage sans pouvoir justifier d'un motif légitime, l'auteur peut mettre fin au présent contrat unilatéralement et sans aucune intervention judiciaire. L'auteur reprend ses droits, si, dans un délai de 6 mois, l'éditeur n'a pas donné de suite favorable à la mise en demeure que l'auteur lui aura adressé par pli recommandé à la poste avec accusé de réception.

Article 9 : Répartition des droits gérés de manière collective

Les parties déclarent que les droits générés par l'utilisation de l'œuvre selon les modes d'exploitation visés à l'article premier, points 2 à 8 tombent directement ou indirectement sous la gestion collective de la société à laquelle elles sont affiliées (voir article 2 du présent contrat).

Pour ce type d'utilisation de l'œuvre, la société de gestion collective accorde l'autorisation requise par la loi sur le droit d'auteur, perçoit les droits sur la base de ses propres tarifs et les répartit directement à l'auteur et à l'éditeur conformément à son règlement général et en respectant les clés de répartition suivantes :

Droits d'exécution

Ayant droits	Clés de répartition
Auteur:	...
Compositeur:	...
Arrangeur:	...
Editeur:	...

Droits de reproduction

Ayant droits	Clés de répartition
Auteur:	...
Compositeur:	...
Arrangeur:	...
Editeur:	...

Article 10 : Répartition des droits gérés par l'éditeur

Les droits d'auteur que l'éditeur est en droit de gérer lui-même conformément au présent contrat seront répartis comme suit:

1. reproduction graphique de l'œuvre sous forme de partitions :

L'éditeur s'engage à verser à l'auteur % calculé sur le prix de vente en gros, hors taxe, de chaque partition de l'œuvre publié par l'éditeur et vendu par lui.

Pour le cas où il ferait figurer l'œuvre avec celles d'autres auteurs sur un même exemplaire graphique, l'éditeur s'engage à verser à l'auteur des droits au prorata de la

durée de l'œuvre incluse, sur le prix de vente en gros hors taxe des folios, albums ou pots-pourris contenant l'œuvre.

Dans l'établissement des comptes, 100 exemplaires de chaque édition sont comptés comme 90 en raison du nombre d'exemplaires distribués gratuitement, des exemplaires invendables, détériorés ou défauts.

2. réserve au contrat d'affiliation et de cession fiduciaire à la société de gestion collective

Les parties déclarent que les modes d'exploitation suivants ont été expressément exclus du champ d'application du contrat d'affiliation et de cession fiduciaire de la société de gestion :

.....

Pour le partage des droits découlant de l'utilisation de l'œuvre selon les modes d'exploitation cités ci-dessus, les parties s'engagent à respecter les clés de répartition visées à l'article 9 du présent contrat c'est-à-dire :

.....

Ces clés de répartition sont appliquées sur les recettes brutes que l'éditeur a générées par mode d'exploitation.

3. exploitation de l'œuvre dans un territoire ou la gestion collective fait défaut

Au cas où l'éditeur exploite l'œuvre dans un pays où, pour un ou plusieurs modes d'exploitation, aucune société d'auteurs représentant la société d'auteurs visée à l'article 2 du présent contrat n'est active, l'éditeur s'engage dans la mesure du possible à payer lui-même les droits d'auteur directement à l'auteur.

Pour ces modes d'exploitation, les parties s'engagent à respecter les clés de répartition visées à l'article 9 du présent contrat. Ces clés de répartition sont appliquées sur les recettes brutes que l'éditeur a générées par mode d'exploitation.

Les paiements de l'éditeur à l'auteur se font deux fois par an, soit le et le En cas de retard dans les paiements, l'auteur a droit à un intérêt de retard de 12 % et ceci sans mise en demeure préalable.

Les paiements à l'auteur sont effectués en Euro sur le numéro de compte.....

Chaque paiement à l'auteur est accompagné d'une note explicative contenant le mode de calcul et un relevé des ventes et recettes réalisées.

Article 11 : Relevés des ventes et des recettes

1. En ce qui concerne les droits gérés de manière collective prévus à l'article 9 du présent contrat.

L'auteur et l'éditeur reçoivent de la société de gestion des relevés de répartition concernant le paiement de leurs droits.

Les parties peuvent, chacune pour leur part, demander à la société de gestion toutes les explications complémentaires nécessaires.

En ce qui concerne les contrats de production, d'exploitation, de distribution ou de commercialisation relatifs à l'œuvre, conclus par l'éditeur et dont les droits tombent sous la gestion collective, l'éditeur s'engage à fournir à l'auteur, endéans les 30 jours datant de sa demande, toutes les informations relevantes et pièces justificatives requises par l'auteur.

2. En ce qui concerne les droits d'auteur gérés par l'éditeur prévus à l'article 10 du présent contrat

L'éditeur s'engage à fournir à l'auteur deux fois par an, soit le et le une information complète par mode d'exploitation et notamment un relevé des ventes et des recettes réalisées.

Les décomptes et redevances seront réputés approuvés et acceptés définitivement par l'auteur s'il n'a pas réagi dans les 60 jours qui suivent l'envoi.

Sur demande de l'auteur, l'éditeur doit fournir dans les 30 jours toutes les informations nécessaires.

L'auteur aura la faculté de demander une fois par an la consultation de tout document comptable, sur place dans les locaux de l'éditeur, par lui-même et/ou son expert comptable.

Cette vérification aura lieu à la date convenue dans un délai raisonnable après la demande de l'auteur.

Article 12 : droit moral

L'exercice des droits moraux est réservé à l'auteur. L'auteur peut à tout moment s'opposer à toute atteinte contre son droit de paternité ou son droit à faire respecter l'intégrité de l'œuvre.

L'éditeur s'engage à exploiter l'œuvre en respectant les droits moraux de l'auteur.

L'éditeur assure entre autre que le nom de l'auteur sera mentionné d'une manière visible sur chaque reproduction graphique ou mécanique de l'œuvre.

Article 13 : contentieux

Au cas où les tiers avec lesquels l'éditeur a conclu des accords commerciaux relatifs à l'exploitation de l'œuvre ne respectent pas ces accords, ou, au cas où les tiers refusent de payer à l'éditeur les droits d'auteur dus, l'éditeur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour remédier immédiatement à cette situation.

En cas de non-respect des conventions commerciales conclues par l'éditeur portant sur l'exploitation de l'œuvre, ou en cas de non-paiement des droits d'auteur dont l'éditeur assure la gestion conformément à l'article 8 du présent contrat, l'éditeur s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de remédier à la situation.

L'éditeur agira toujours au mieux et dans l'intérêt de l'auteur.

Les frais de procédure éventuels sont à charge de l'éditeur. Le cas échéant, le montant de droits obtenu sera réparti, après déduction des frais, selon les clés de répartition convenues.

L'éditeur s'engage à fournir à l'auteur, endéans les 30 jours datant de sa demande, toutes les informations pertinentes et pièces justificatives requises par l'auteur.

Article 14 : propriété matérielle

L'auteur demeure propriétaire du manuscrit ou d'autres matériels éventuellement fournis à l'éditeur et à partir desquels l'œuvre serait reproduite.

Dès l'achèvement de la fabrication et sous réserve d'impossibilité d'ordre technique, l'éditeur s'engage à remettre à l'auteur le manuscrit et les autres matériels éventuellement en sa possession.

Article 15 : durée de la licence exclusive

Cette licence exclusive est consentie pour une durée égale à la durée de protection de l'œuvre.

Article 16 : co- ou sous-édition

L'éditeur a le droit de conclure un contrat de co- ou de sous-édition avec un autre éditeur relativement à l'édition de l'œuvre.

L'éditeur garantit que le contrat de co- ou de sous-édition respectera toutes les dispositions du présent accord.

Le cas échéant, le co- ou le sous-éditeur sera exclusivement rémunéré sur la part de droits accordée à l'éditeur en vertu du présent contrat. La part de l'auteur demeure inchangée.

A la demande de l'auteur, l'éditeur informera l'auteur de l'identité du co- ou du sous-éditeur avec lequel il a contracté ainsi que de la durée du contrat de co- ou de sous-édition.

Au cas où le présent contrat est résolu de manière anticipée conformément à l'article 18 les contrats de co- ou de sous-édition valablement conclus restent d'application. Dans ce cas, l'auteur dispose à l'égard du sous-éditeur d'une action directe pour tous les droits gérés par celui-ci.

L'éditeur s'engage à informer le(s) co- ou sous-éditeur(s) de la résolution anticipée du présent contrat et les invitera à verser les éventuels droits obtenus directement au profit de l'auteur.

Article 17 : droit de préférence

L'auteur accorde à l'éditeur un droit de préférence exclusif pour l'édition de toutes les nouvelles oeuvres du même genre que l'auteur créera.

Pendant une durée de à dater de la signature du présent contrat, l'auteur présentera en priorité à l'éditeur les oeuvres du même genre qu'il aura créées pendant cette période

L'auteur s'engage à proposer en priorité à l'éditeur, endéans le délai prévu à l'alinéa précédent, toute nouvelle oeuvre du même genre et à laisser à l'éditeur un délai de 60 jours pour l'éventuelle acceptation de l'édition. Une fois ce délai passé, l'auteur peut librement contacter d'autres éditeurs.

Article 18 : résiliation du présent contrat

Sous réserve de la possibilité de résiliation de plein droit prévue aux articles 8 du présent contrat, lorsqu'une des parties ne respecte pas ses obligations découlant du présent contrat, la partie lésée pourra demander la résiliation de celui-ci aux torts de la partie défaillante, et réclamer la réparation de son préjudice.

La résiliation n'interviendra qu'après l'envoi par courrier recommandé avec accusé de réception d'une mise en demeure claire et motivée et qui sera restée sans suite pendant un délai de 60 jours ou dont les motifs n'auront pas été contestés.

Article 19 : tribunal compétent - droit applicable

Seuls les tribunaux du domicile de l'auteur, ou d'un des co-auteurs, de l'œuvre sont compétents pour statuer en cas de contestations portant sur la rédaction, la mise en exécution, la réalisation ou l'interprétation du présent contrat.

Le présent contrat tombe sous l'application du droit belge.

Fait à en exemplaires originaux, le

Chaque partie ayant un intérêt distinct, reconnaît avoir reçu un exemplaire original daté et signé.

L'AUTEUR

L'EDITEUR